

(A)

(N° 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1873.

Nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 27 décembre 1872, *Moniteur* n° 364, a alloué à cinq départements ministériels des crédits provisoires pour trois mois, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1873.

Les budgets de trois de ces départements ne seront probablement pas votés dans le courant du mois de mars. En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi qui ouvre de nouveaux crédits provisoires, savoir :

Au Ministère des Affaires Étrangères	fr.	390,000	»
— des Travaux Publics.		16,500,000	»
— de la Guerre		9,330,000	»

Ces crédits forment approximativement le deuxième quart des budgets auxquels ils se rapportent.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES ,

De tous présents et à venir, *œclusis*.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1873, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Affaires Étrangères. . . fr.	390,000
— des Travaux Publics	16,500,000
— de la Guerre.	9,330,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.
Donné à Bruxelles, le 21 mars 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.